

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-076313

Monsieur le directeur

**COMURHEX Usine de Malvési BP 222
11102 NARBONNE Cedex**

Marseille, le 11 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025 sur le thème « Inspection générale » à ECRIN (INB 175)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0750

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2025 dans ECRIN (INB 175) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ECRIN (INB 175) du 9 décembre 2025 portait sur le thème « Inspection générale ». Deux membres de la commission locale d'information (CLI) ECRIN ont été autorisés à observer cette inspection.

L'équipe d'inspection a examiné par sondage la réalisation de contrôles et essais périodiques de la couverture bitumineuse, des digues et d'éléments participant au confortement environnemental, classés éléments importants pour la protection (EIP). L'organisation mise en place pour le traitement des écarts, ainsi que son application sur des cas sélectionnés dans la liste des écarts relevés par l'exploitant, ont été vérifiées. Les inspecteurs se sont également intéressés aux dispositions retenues pour la formation des agents, notamment lors des évolutions de référentiels.

Une visite de l'installation a été effectuée et a permis de vérifier des portions de la couverture bitumineuse, qui participe au confinement de l'entreposage des déchets, ainsi que certains piézomètres.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que des améliorations ont été apportées dans la formalisation, la traçabilité et plus globalement dans la prise en compte des exigences réglementaires spécifiques aux installations nucléaires de base (INB). Si les activités réalisées sur l'installation étaient effectuées avec sérieux, notamment au regard des enjeux du site, l'organisation mise en place pour le suivi de l'INB est désormais plus en adéquation avec les attendus pour ce type d'installations. Des demandes ont été formulées à l'issue de cette inspection et concernent principalement des adaptations ou compléments d'information sur le traitement des écarts ou la surveillance et la vérification de la couverture bitumineuse ou des digues.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traitements des écarts

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement des écarts. La procédure d'information et de déclaration des événements a été mise à jour en septembre 2025 et prévoit des critères permettant de qualifier les événements potentiels sur l'INB.

Tout écart détecté sur l'installation est ainsi analysé pour évaluer s'il atteint les critères pour être qualifié d'événement intéressant, voire d'événement significatif, tel que défini à l'article 1.3 de l'arrêté [2].

Les écarts vérifiés lors de l'inspection et postérieurs à la mise en application de l'évolution de la procédure susmentionnée ne permettent pas de tracer et vérifier l'analyse de ces critères.

Demande II.1. : Préciser les modalités de traçabilité de l'analyse des écarts au regard des critères définis dans la procédure d'information et de déclarations des événements.

La vérification du traitement d'un écart détecté en septembre concernant des valeurs de mesures incohérentes sur des cordes vibrantes disposées dans des piézomètres a montré que la formalisation de l'analyse des causes était perfectible et les actions préventives non totalement définies, notamment sur la prise en compte du retour d'expérience sur vérification tardive des cordes vibrantes.

Demande II.2. : Transmettre la fiche d'écart concernée lorsque l'analyse des causes et la définition des actions correctives et préventives seront abouties.

L'équipe d'inspection s'est intéressé au traitement d'un écart qui avait conduit à modifier la périodicité de curage de l'un des drains du système de drainage, élément du dispositif de conformité environnemental qui est classé élément important pour la protection au sens de l'article 1.3 de l'arrêté [2]. Initialement quinquennal, le curage de ce drain est désormais réalisé annuellement. Il est apparu que si l'action était bien réalisée, la formalisation de cette modification dans le système de gestion intégrée de l'exploitant était insuffisante pour garantir le suivi attendu de cette évolution.

Demande II.3. : Prendre les dispositions pour assurer le suivi adéquat de l'évolution de la périodicité du curage du drain, passée de quinquennal à annuel. Vous me rendrez compte des dispositions retenues.

Lors de la visite de l'installation, l'équipe d'inspection a relevé qu'un bouchon de piézomètre était mal positionné et que des infiltrations d'eaux de pluie pouvaient se produire.

Demande II.4. : Prendre les dispositions adaptées pour corriger cette situation. Vous vérifierez l'ensemble des piézomètres de l'installation et me rendrez compte de ces vérifications et des actions réalisées.

Surveillance de la couverture bitumineuse

Afin de suivre l'évolution du vieillissement de la couverture bitumineuse, participant au confinement des matières entreposées sur l'INB, les règles générales d'exploitation prévoient divers contrôles, et notamment des essais en laboratoire sur des prélèvements de cette couverture. La périodicité de ces vérifications est quinquennale et le premier contrôle est prévu en avril 2026.

Le cahier des charges concernant l'expertise et l'assistance technique à la surveillance de la couverture bitumineuse prévoit notamment la réalisation de ce type de vérifications, sur 3 échantillons sélectionnés de la couverture. Les modalités de prélèvements, de maintien du confinement lors de ces opérations et de remise en place de cette barrière de confinement aux points de prélèvement ne sont pas clairement définis.

La sélection des emplacements des 3 échantillons est proposée par l'intervenant extérieur sur la base des résultats de investigations géophysiques réalisées tous les 2 ans.

Enfin, la charge de la reconstitution de la couverture bitumineuse après prélèvements ne semble pas totalement définie, avec l'indication de la responsabilité du titulaire retenu pour la réalisation de ce cahier des charges et l'information en inspection que les opérations seraient réalisées par l'intervenant ayant réalisé la pose de la couverture sur l'INB. Il est à noter que ces informations ne sont pas nécessairement contradictoires, avec la possibilité de sous-traiter certaines activités.

Demande II.5. : Présenter les dispositions et exigences définies retenues pour la réalisation du contrôle quinquennal de la couverture bitumineuse. Vous préciserez notamment les attendus sur l'identification des échantillons retenues, leur représentativité (zone centrale d'un lé, zone de pliure, zone soudée...), les modalités de prélèvements et de réparations retenues (incluant le maintien du confinement) ainsi que le déroulement et phasage prévu pour ces activités,

Vérification de la stabilité des digues

Lors de vérifications sur les suites de l'inspection réalisée le 10 octobre 2024¹, l'équipe d'inspection a analysé les dispositions mises en œuvre pour assurer la réalisation du contrôle technique adapté lors des opérations de suivi des relevés du dispositif inclinométrique, permettant le contrôle de la stabilité des digues.

Le cahier des charges concernant les relevés du dispositif inclinométrique des digues des bassins de l'INB prévoit désormais que l'intervenant extérieur de cette activité fournis la méthode retenue pour réaliser le contrôle technique requis par l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].

Demande II.6. : Transmettre les éléments fournis par l'intervenant extérieur en charge des relevés du dispositif inclinométrique des digues de l'INB, décrivant la méthode retenue pour assurer le contrôle technique de cette activité.

¹ Inspection INSSN-MRS-2024-0690 – Lettre de suite CODEP-MRS-2024-055498 du 25 octobre 2024

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en tête du courrier ou dpo@asnrf.fr